

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants Question écrite n° 48807

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination dont sont victimes les professeurs d'arts plastiques. En effet, le maxima de services est pour eux supérieur à celui des professeurs d'autres disciplines à diplôme égal. Rien ne justifie cette inégalité, d'autant plus qu'avec les nouveaux programmes la préparation des cours est comparable à celle de leurs collègues. Elle souhaite connaître les mesures que son ministère compte prendre pour mettre fin à cette inégalité.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dixsept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, aux mêmes obligations de service que leurs collègues des disciplines artistiques. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Des charges variables dans la préparation des cours et la correction des copies selon les disciplines et les niveaux d'enseignement ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Cet état de la réglementation applicable aux personnels enseignants du second degré chargés des disciplines artistiques constituait déjà l'une des préoccupations du ministre lors de sa nomination d'avril 1992 à mars 1993 en qualité de ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Elle fera l'objet d'un nouvel examen.

Données clés

Auteur: Mme Sylvie Andrieux

Circonscription: Bouches-du-Rhône (7e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 48807

Rubrique: Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4084

 $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE48807}$

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4829